

TABLEAU DES AUTORISATIONS D'ABSENCE

- Les autorisations d'absences définies par les textes (de droit) :

Ces autorisations, définies par un texte, ne nécessitent pas de délibération pour être accordées. Dans certains cas, elles pourront être refusées pour tenir compte des nécessités du service. Ces autorisations, qui n'entrent pas dans le calcul des congés annuels peuvent être accordées aux agents dans certaines situations.

1- Liées à des évènements familiaux					
	<i>Nature de l'évènement</i>	<i>Durée</i>	<i>Justificatifs à fournir</i>	<i>Commentaires</i>	<i>Références</i>
1-1	<i>Décès d'un enfant âgé de 25 ans ou plus dont l'agent est le parent</i>	<i>12 jours ouvrables</i>	<i>Acte de décès</i>	<i>Pas de prise en compte des nécessités de service</i> <i>Possibilité de bénéficier d'une autorisation d'absence complémentaire de 8 jours fractionnables, dans l'année à compter du jour du décès</i>	<i>Article L.622-2 CGFP</i>
1-2	<i>Décès d'un enfant âgé de moins de 25 ans dont l'agent est le parent</i>	<i>14 jours ouvrables</i>	<i>Acte de décès et livret de famille</i>		<i>Article L.622-2 CGFP</i>
1-3	<i>Décès d'un enfant dont l'agent est lui-même parent</i>		<i>Document attestant que la personne de moins de 25 ans est à la charge effective et permanente de l'agent</i>		
1-4	<i>Décès d'un enfant de moins de 25 ans qui est à la charge de l'agent de façon effective et permanente</i>				
1-5	<i>Procréation médicalement assistée - PMA</i>	<i>Durée de l'examen pour tous les actes médicaux nécessaires.</i> <i>+ Délai de route</i> <i>Pour le conjoint (marié, pacsé de la femme bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation) : Durée de l'examen pour assister à 3 des actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale au maximum.</i>	<i>Attestation de présence</i>	<i>Pour l'agent concerné (qui subit les examens)</i> <i>Cette ASA est étendue aux hommes suivant les traitements nécessaires dans le cadre d'un parcours de PMA.</i> <i>Pas de prise en compte des nécessités du service.</i>	<i>Article L. 1225-16 du code du travail pour les contractuels de droit privé</i> <i>Article L622-1 CGFP pour les agents publics</i>

1-6	<i>Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal (agent public ou agent de droit privé)</i>	<i>Durée de l'examen.</i>	<i>Attestation de présence</i>	<i>Pas de prise en compte des nécessités du service.</i>	<i>Directive n°92/85/CEE du 19 octobre 1992 et Article L622-1 CGFP pour les agents publics</i> <i>Article L. 1225-16 du code du travail pour les contractuels de droit privé</i>
1-7	<i>Aménagement d'horaire pour allaitement</i>	<i>Aménagement d'horaire d'une heure maximum par jour, pendant une année à compter du jour de la naissance Il s'agit d'un aménagement d'horaire, le temps non travaillé à cette occasion devra être rattrapé.</i>	<i>Acte de naissance</i>	<i>Sous réserve des nécessités du service.</i>	<i>Article 46 loi n°2019-828 du 6 août 2019</i>
1-8	<i>Entretiens obligatoires nécessaires pour obtenir l'agrément d'adoption</i>	<i>Les agents engagés dans une procédure d'adoption bénéficient d'autorisations d'absence pour se rendre aux entretiens obligatoires nécessaires pour obtenir l'agrément d'adoption.</i>		<i>Le nombre maximal d'autorisations fixé par décret à venir</i>	<i>Loi n°2025-595 du 30 juin 2025.</i>

2- Liées à des motifs civiques

	<i>Nature de l'évènement</i>	<i>Durée</i>	<i>Justificatifs à fournir</i>	<i>Commentaires</i>	<i>Références</i>
2-1	<i>Juré d'assises et plus largement témoin devant le juge pénal</i>	<i>Durée de la session</i>	<i>Convocation ou citation à comparaître</i>	<i>Pas de prise en compte des nécessités du service.</i>	<i>Articles 266 et 267, R. 139 et 140 du code de procédure pénale</i> <i>QE n°01303 du 13/11/1997 - JO Sénat, QE n°75096 du 05.04.2011- JO AN</i>
2-2	<i>Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires</i>	<i>30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont</i>	<i>Convocation</i>	<i>Possibilité d'invoquer les nécessités du service mais</i>	<i>Article L. 723-12 du code de la sécurité intérieure</i> <i>Circulaire</i>

		<i>au moins 10 jours la première année</i>		<i>uniquement en cas de nécessité impérieuse.</i>	<i>NOR/PRMX9903519C du 19 avril 1999</i>
2-3	<i>Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires</i>	<i>5 jours au moins par an</i>	<i>Convocation</i>		
2-4	<i>Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires</i>	<i>Durée des interventions</i>	<i>Convocation</i>		
2-5	<i>Membres du conseil commun de la fonction publique ou des organismes statutaires créés en application du code général de la fonction publique. Membres des commissions d'agrément pour l'adoption</i>	<i>Durée de la réunion</i>	<i>Convocation</i>	<i>Pas de prise en compte des nécessités du service.</i>	<i>Article L. 622-5 CGFP</i>
2-6	<i>Agent public membre d'une association agréée en matière de sécurité civile pour la mise en place du plan Orsec ou par l'autorité de police compétente en cas d'accident, de sinistre ou catastrophe</i>	<i>Durée de la sollicitation</i>	<i>Convocation</i>	<i>Pas de prise en compte des nécessités du service.</i>	<i>Article L. 622-3 CGFP</i>
2-7	<i>Agent titulaire d'un mandat d'administrateur d'une mutuelle, union ou fédération relevant du code de la mutualité</i>	<i>Durée du conseil ou de la commission</i>		<i>Pas de prise en compte des nécessités du service.</i>	<i>Article L. 622-4 CGFP Article L. 114-24 du code de la mutualité</i>

3- Liées à des motifs professionnels

	<i>Nature de l'évènement</i>	<i>Durée</i>	<i>Justificatifs à fournir</i>	<i>Commentaires</i>	<i>Références</i>
3-1	<i>Visite devant le médecin du travail dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents + examens médicaux complémentaires</i>	<i>Durée de la visite + délais de route</i>	<i>Convocation</i>	<i>Pas de prise en compte des nécessités du service.</i>	<i>Décret n° 85-603 du 10 juin 1985, article 23 (fonctionnaires et contractuels du droit public ; Article R. 4624-39 du code du travail (contractuels de droit privé)</i>

- LES AUTORISATIONS D'ABSENCE DONT LES MOTIFS ET MODALITES SONT FIXES PAR DELIBERATION (et accordées sous réserve des nécessités du service) :

Il s'agit des autres autorisations d'absence, pour lesquelles, en l'absence de réglementation spécifique à la Fonction Publique Territoriale, c'est à l'organe délibérant de fixer les motifs et les modalités d'attribution, en tenant compte des dispositions et des plafonds applicables au sein de la Fonction Publique d'Etat et après avoir recueilli l'avis du Comité social territorial.

4- Liées à la maternité					
	<i>Nature de l'évènement</i>	<i>Durée</i>	<i>Justificatifs à fournir</i>	<i>Commentaires</i>	<i>Références</i>
4-1	<i>Aménagement des horaires de travail pour les femmes enceintes</i>	<i>Dans la limite maximale d'1 heure par jour. Cet aménagement ne peut pas être cumulé et n'a pas à être récupéré par l'agent.</i>	<i>Document attestant de la grossesse et avis du médecin du travail.</i>	<i>Sous réserve des nécessités du service. Accordé sur avis préalable du médecin du travail.</i>	<i>Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 (Relatives au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale)</i>
4-2	<i>Séances préparatoires à l'accouchement</i>	<i>Durée des séances</i>	<i>Sur présentation de pièces justificatives</i>	<i>En principe ces séances doivent être réalisées en dehors des heures de service. L'autorisation peut être accordée uniquement si cela n'est pas possible et sur avis du médecin du travail*</i> <i>La circulaire prévoit que dans tous les cas où l'avis du médecin du travail doit être recueilli, celui-ci peut être remplacé par un</i>	<i>Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 (Relatives au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale)</i>

~~certificat du médecin
traitant lorsque la~~

collectivité ne dispose
pas d'un service de
médecine chargé de la
prévention.

5- Liées à des évènements familiaux

	<i>Nature de l'évènement</i>	<i>Durée</i>	<i>Justificatifs à fournir</i>	<i>Commentaires</i>	<i>Références</i>
5-1	<i>Mariage ou PACS de l'agent</i>	<i>8 jours ouvrables</i>	<i>Acte de mariage/PACS</i>		<i>Circulaire du 7 mai 2001 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence et pacte civil de solidarité</i>
5-2	<i>Mariage ou PACS d'un enfant de l'agent ou du conjoint</i>	<i>3 jours ouvrables</i>	<i>Acte de mariage/ PACS</i>		
5-3	<i>Mariage ou PACS d'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent de l'agent ou du conjoint</i>	<i>1 jour ouvrable</i>	<i>Acte de mariage/ PACS</i>		
5-4	<i>Décès du conjoint (concubin pacsé)</i>	<i>5 jours ouvrables</i>	<i>Acte de décès</i>		<i>Circulaire du 7 mai 2001 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence et pacte civil de solidarité</i>
5-5	<i>Décès du père, de la mère, d'un frère ou sœur, du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint</i>	<i>3 jours ouvrables</i>			
5-6	<i>Décès des autres ascendants, d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur de l'agent ou du conjoint</i>	<i>7 jours ouvrables</i>			
5-7	<i>Congé de solidarité familiale</i>	<i>7 jours calendaires</i>	<i>Certificat médical</i>	<i>Ascendant, descendant, frère, sœur, personne partageant le domicile de l'agent ou qui a désigné l'agent en tant que personne de confiance. Le congé de solidarité familiale n'est pas</i>	

6- Liées à des évènements de la vie courante et des motifs civiques

	<i>Nature de l'évènement</i>	<i>Durée</i>	<i>Justificatifs à fournir</i>	<i>Commentaires</i>	<i>Références</i>
6-1	<i>Concours en rapport avec l'administration locale</i>	<i>2 jours</i>	<i>Convocation</i>	<i>La veille du concours et le jour J</i>	<i>Loi N° 84-954 du 12 juillet 1984</i>
6-2	<i>Examens professionnels en rapport avec l'administration locale</i>	<i>1,5 jours</i>	<i>Convocation</i>	<i>½ journée la veille de l'examen et le jour J</i>	<i>Décret N°85-1076 du 9 octobre 1985</i>
6-3	<i>Assesseur - délégué de liste / élections prud'homales Jour du scrutin Assesseur – délégué / élections aux organismes de Sécurité Sociale</i>	<i>Le Jour du scrutin</i>	<i>Convocation</i>		
6-4	<i>Don du sang</i>	<i>Durée de la séance</i>	<i>Attestation</i>	<i>Sous réserve des nécessités du service. + temps de déplacement entre le lieu de travail et le lieu de prélèvement</i>	<i>J.O.AN(Q) N°50 du 18 décembre 1989 Article D1221-2 du Code la Santé Publique</i>
6-5	<i>Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des collèges et lycées Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école</i>	<i>Durée de la réunion</i>	<i>Convocation</i>		
6-6	<i>Jours de garde enfant malade (GEM)</i>	<i>1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour</i>	<i>Certificat médical</i>	<i>Jusqu'à 16 ans. Doublé si le conjoint n'a pas de droits- par année civile quel que soit le nombre d'enfants.</i>	<i>Note d'information du Ministère de L'Intérieur N°30 du 30 Août 1982</i>
6-7	<i>Aménagement d'horaires à l'occasion de la rentrée scolaire</i>	<i>1h</i>		<i>Concerne les parents d'enfants en préélémentaire, élémentaire et classe de</i>	<i>Circulaire du 7 août 2008 relative aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de</i>

de uniquement.

Sous réserve de

nécessité de service.

famille fonctionnaires
et employésdes services publics à
l'occasion de la rentrée
scolaire**7- Liées à l'Amicale du Personnel Communal**

7-1	Participation aux réunions du Collectif des Agents de la Mairie de Moissac (CA2M)	20 heures / an / agent membre du bureau + la journée de l'arbre de Noël de la Mairie	Liste établie par le Président de l'Amicale et mise à jour régulièrement	L'autorisation d'absence ne sera accordée qu'aux agents figurant sur la liste Pour l'arbre de Noël les agents parents d'enfants de moins de 10 ans peuvent bénéficier de l'après-midi pour y assister, sous réserve de nécessité de service.	
-----	---	--	--	---	--

- Une AA ne saurait être octroyée, si l'agent est en congé annuel, en RTT et de façon générale s'il n'est pas soumis à une obligation de service pour la journée concernée.

- L'autorisation ne peut être prise qu'au moment de l'évènement qui justifie son octroi, à l'appui de la production des justificatifs nécessaires.

- Les durées mentionnées dans ces tableaux pourront, être majorées, dans certains cas, compte-tenu des déplacements à effectuer, par l'octroi d'un délai de route qui, en tout état de cause, ne pourra excéder 48 heures maximum aller-retour.

L'autorité territoriale pourra en conséquence, et si la situation le nécessite, accorder un tel délai de route dont la durée sera déterminée en fonction de la situation.